

Numéro du rôle : 6300
Arrêt n° 160/2016 du 14 décembre 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article III.26, § 2, du Code de droit économique, posée par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 octobre 2015 en cause de la SPRL « Algemene Verbouingswerken LUBO » contre Eli Verhasselt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 novembre 2015, le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article III.26, § 2, du Code de droit économique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il sanctionne l'entreprise qui fonde une action sur une activité pour laquelle elle n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction, en déclarant l'action irrecevable, sans possibilité de régularisation en cours d'instance, ce qui semble une sanction exagérément lourde compte tenu du but de la mesure ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Eli Verhasselt, assisté et représenté par Me W. Westerlinck, avocat au barreau de Termonde;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me H. De Bauw, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 13 juillet 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 septembre 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 21 septembre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'action introduite par la SPRL « Algemene Verbouingswerken LUBO » devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles tend au paiement de plusieurs factures émises à la suite de travaux exécutés pour le compte d'Eli Verhasselt, à savoir le placement d'une véranda. Eli Verhasselt introduit une demande reconventionnelle parce que, selon lui, les travaux n'ont pas été correctement réalisés. Il soulève en outre, *in limine litis*, l'irrecevabilité de la demande principale, sur la base de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique, au motif que la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises pour les activités facturées.

Le juge *a quo* estime que l'article III.26, § 2, du Code de droit économique pourrait violer le principe d'égalité, étant donné que la sanction effective en cas d'inscription incorrecte ou incomplète consiste uniquement en une perte de temps et des frais supplémentaires pour procéder à une nouvelle citation, de sorte que l'on peut

se demander s'il ne serait pas indiqué de remplacer la sanction d'irrecevabilité par une sanction consistant en la simple suspension de la procédure jusqu'à ce que l'entrepreneur concerné se soit dûment inscrit.

Le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Eli Verhasselt, partie défenderesse devant le juge *a quo*, souligne que l'ancien article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (ci-après : la loi du 16 janvier 2003), étant actuellement l'article III.26 du Code de droit économique, sanctionne le commerçant dont l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises est incomplète, en prévoyant une exception d'irrecevabilité de l'action en justice. Cette sanction a une explication historique : le prédécesseur de la Banque-Carrefour des Entreprises était le registre du commerce, qui avait pour but de lutter contre le travail au noir des personnes qui exerçaient des activités commerciales sans en assumer les conséquences juridiques, sociales et fiscales. Cette sanction d'irrecevabilité existe depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1929 modifiant la loi du 30 mai 1924 portant création du registre de commerce et sera ensuite reprise dans les articles 41 et 42 des lois relatives au registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964, dans l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 et, actuellement, dans l'article III.26 du Code de droit économique.

L'article III.26 du Code de droit économique distingue les commerçants qui, conformément aux dispositions légales, s'inscrivent correctement à la Banque-Carrefour des Entreprises et les commerçants qui méconnaissent, délibérément ou non, leurs obligations légales d'inscription.

Le but du législateur est de prévenir et de lutter contre le travail au noir, celui-ci étant une forme de fraude fiscale et sociale dont l'impact sur la collectivité est important. La sanction s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale d'inscription à la Banque-Carrefour. Quiconque n'est pas du tout inscrit perd définitivement son droit d'action (article III.26, § 1er); la personne dont l'inscription est incomplète se voit uniquement sanctionner par une déclaration d'irrecevabilité de son action (article III.26, § 2).

Dans le cas d'une inscription partielle, le commerçant ne perd pas définitivement son droit d'action s'il régularise sa situation *a posteriori* et introduit à nouveau une citation. Dans ce cas, la sanction reste limitée aux frais de justice de la procédure précédente.

A.1.2. Eli Verhasselt estime qu'il n'appartient ni à la Cour ni au juge *a quo* de juger si la sanction d'irrecevabilité est disproportionnée et devrait être remplacée par la suspension de la procédure; ceci relève en effet de la compétence du législateur. Remplacer l'exception d'irrecevabilité par une suspension de la procédure reviendrait à ne plus prévoir de véritable sanction et à pénaliser la partie adverse pour la violation des prescriptions légales par le contrevenant, étant donné la possibilité, pour ce dernier, de suspendre longuement la cause.

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne tout d'abord que l'article III.26, § 2, du Code de droit économique est une reprise de l'ancien article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003, qui visait à lutter contre le travail au noir, ainsi que la Cour l'a confirmé par son arrêt n° 46/2007 du 21 mars 2007. Par cet arrêt, la Cour a déjà admis que les règles précitées étaient raisonnablement justifiées, eu égard à l'objectif qu'elles poursuivent.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime ensuite que le juge *a quo* n'interroge pas la Cour sur la conformité de la disposition en cause au principe d'égalité, puisqu'il n'indique pas en quoi deux catégories de personnes distinctes seraient traitées différemment. Le juge *a quo* demande essentiellement à la Cour si la disposition en cause ne constitue pas une sanction exagérément lourde.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres fait valoir que le droit d'accès à un juge peut être limité, à condition que ce droit ne soit pas affecté dans sa substance même et que les limitations poursuivent un objectif légitime et ne soient pas manifestement déraisonnables.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, le droit d'accès au juge, tel qu'il est mis en œuvre par la disposition en cause, n'est nullement limité. En effet, la partie concernée peut, à condition d'avoir introduit son action avant l'expiration du délai de prescription fixé, reformuler sa demande, étant entendu toutefois qu'elle doit fonder celle-ci sur une activité pour laquelle elle était inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date d'introduction de son action.

On peut par ailleurs constater que, compte tenu de l'arrêt n° 46/2007, la sanction d'irrecevabilité est raisonnablement justifiée. En outre, la partie négligente n'est pas privée d'office de la possibilité de faire valoir ses droits découlant d'activités exercées de manière non régulière, étant donné qu'après s'être inscrite pour les activités en question à la Banque-Carrefour des Entreprises, elle peut à nouveau s'adresser au juge aux fins d'obtenir le respect des mêmes droits. Selon le Conseil des ministres, la sanction prévue par la disposition en cause est proportionnée parce que la partie restant en défaut a la possibilité de régulariser sa situation et d'introduire une nouvelle action.

- B -

B.1. La question préjudicielle soumise à la Cour porte sur la compatibilité de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il sanctionne l'entreprise qui base une action en justice sur une activité pour laquelle elle n'était pas inscrite, à la date d'introduction de son action, à la Banque-Carrefour des Entreprises, en déclarant cette action irrecevable, sans possibilité de régularisation en cours d'instance, « ce qui semble une sanction exagérément lourde, compte tenu du but de la mesure ».

Le juge *a quo* demande dès lors à la Cour si la disposition en cause fait naître une différence de traitement, en ce qu'elle dénie à une partie l'exercice d'un droit fondamental, à savoir le droit d'accès au juge, alors que ce droit fondamental est garanti à tout autre citoyen.

B.2. L'article III.26 du Code de droit économique dispose :

« § 1er. Tout exploit d'huissier notifié à la demande d'une entreprise commerciale ou artisanale mentionnera toujours le numéro d'entreprise.

En l'absence de l'indication du numéro d'entreprise sur l'exploit d'huissier, le tribunal accordera une remise à l'entreprise commerciale ou artisanale en vue de prouver son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de l'action.

Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, le tribunal déclare d'office l'action de l'entreprise commerciale ou artisanale non recevable.

§ 2. Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais que son action principale, reconventionnelle ou en intervention, introduite par voie de requête, conclusions ou d'exploit d'huissier, est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de cette action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'action de cette entreprise est non recevable. L'irrecevabilité est cependant couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou moyen de défense ».

B.3. Les sanctions prévues à l'article III.26 du Code de droit économique trouvent leur origine dans l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions » et sont « une reformulation des articles 41 et 42 de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au registre du commerce et des articles 28 et 29 de la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2058/001, p. 23).

L'article 42 des lois relatives au registre du commerce, coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964, qui remonte lui-même à l'article 37 de la loi du 3 juillet 1956 sur le registre du commerce (*Moniteur belge*, 25 juillet 1956), énonçait, avant d'être abrogé par l'article 72, 2°, de la loi précitée du 16 janvier 2003, avec effet au 1er juillet 2003 (article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mai 2003, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, deuxième édition) :

« Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'intentement de l'action.

Cette non-recevabilité est couverte si elle n'est proposée avant toute autre exception ou toute défense ».

B.4.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69).

B.4.2. Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de sauvegarder leurs droits.

De surcroît, « les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par la loi » (CEDH, 25 mai 2004, *Kadlec et autres c. République tchèque*, § 26; 26 juillet 2007, *Walchli c. France*, § 29). « En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente » (CEDH, 13 janvier 2011, *Evaggelou c. Grèce*, § 19; 24 mai 2011, *Sabri Gunes c. Turquie*, § 58).

B.5. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, à savoir l'inscription complète ou non de l'entreprise ou de l'unité d'établissement à la Banque-Carrefour des Entreprises.

B.6.1. La condition selon laquelle, pour être recevable, l'action intentée doit être fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de l'action ou qui tombe sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date trouve son origine dans l'objectif général de la loi du 3 juillet 1956 sur le registre du commerce. En effet, à travers cette législation, le législateur entendait réprimer

le travail au noir de ceux qui exercent une activité commerciale sans vouloir en supporter les obligations juridiques, sociales ou fiscales et la mesure visait à écarter ces commerçants du prétoire (*Ann.*, Sénat, 1955-1956, séance du 29 novembre 1956, p. 47; *Pasin.*, 1956, pp. 519-520). Cette mesure contribuait dès lors à la lutte contre la concurrence déloyale.

B.6.2. Cet objectif conserve sa pertinence pour les actions basées sur une autre activité que l'activité pour laquelle l'entreprise est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date d'introduction de l'action, même si la Banque Carrefour des entreprises peut déjà dûment exécuter ses tâches (article III.15 du Code de droit économique).

B.6.3. L'exigence en cause n'est pas disproportionnée. En effet, l'irrecevabilité de l'action est couverte si l'exception n'est pas soulevée *in limine litis* (article III.26, § 2, du Code de droit économique).

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article III.26, § 2, du Code de droit économique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 décembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot